

DEPARTEMENT YVELINES	RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Liberté - Égalité - Fraternité
CANTON RAMBOUILLET	ARRÊTÉ PERMANENT DU MAIRE
COMMUNE SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES	Portant autorisation du port de la caméra individuelle par les agents de Police Municipale

Le Maire de la commune de Saint-Arnoult-en-Yvelines,

Vu le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L241-1, 511-2 ;

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 21 2° ; 21-1 et 21-2 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-5 ;

Vu la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu la loi n°2018-697 du 3 août 2018, relative à l'harmonisation de l'utilisation des caméras mobiles par les autorités de sécurité publique ;

Vu le décret n°2019-140 du 27 février 2019 portant application de l'article 241-2 du code de la sécurité intérieure et relatif à la mise en œuvre de données à caractère personnel provenant des caméras individuelles des agents de la Police Municipale ;

Vu l'arrêté préfectoral du Préfet des Yvelines n° 78-2024-01-08-00017 du 08 janvier 2024 autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de Saint-Arnoult-en-Yvelines ;

Vu la déclaration de conformité de la CNIL à un acte réglementaire unique n°2231651 v 0 du 26 octobre 2023 ;

Vu la note de M. le Préfet des Yvelines en date du 15 janvier 2024 portant modalités de mise en œuvre de l'usage des caméras individuelles par les agents de la Police Municipale, et des traitements de données à caractère personnel provenant de ces caméras ;

Considérant la nécessité pour les agents de la Police Municipale de Saint-Arnoult-en-Yvelines de protéger leurs interventions ;

Considérant la nécessité pour les administrés de s'assurer d'un comportement approprié des agents de police Municipale à leur égard conforme au code de déontologie qui les encadre,

ARRETE

Article 1 : Les agents de Police Municipale de la commune de Saint-Arnoult-en-Yvelines dûment agréés par le Procureur de la République et par le Préfet, sont autorisés à porter les caméras individuelles.

Article 2 : Les caméras ne pourront être utilisées par les policiers municipaux que dans les cas suivants :

- La prévention des incidents au cours de leurs interventions,
- Le constat des infractions et la poursuite de leurs auteurs par la collecte de preuves,
- La formation et la pédagogie des agents de Police Municipale.

Article 3 : Les agents autorisés devront obligatoirement renseigner un registre de prise en compte des caméras à la prise de service et réintégrer le matériel en fin de service.

Article 4 : Les agents de police municipale devront obligatoirement informer oralement les personnes impliquées dans leurs interventions de la présence de la caméra individuelle lorsque celle-ci est en position d'enregistrement.

Article 5 : Toute séquence enregistrée devra faire l'objet d'une mention main courante, voire d'un rapport.

Article 6 : Seul le chef de service de la police municipale ou son adjoint(e) sont autorisés à effectuer les opérations de sauvegarde des images sur le serveur sécurisé et uniquement pour les buts édictés dans l'article 2 du présent article. Les données seront ensuite effacées de la caméra par le chef de service de la police municipale ou son adjoint(e).

Les données sauvegardées sur le serveur sécurisé devront l'être pour une durée d'un mois incompressible, à compter du jour de leur enregistrement. Au terme de ce délai, les données seront effacées.

Article 7 : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet des Yvelines, Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Rambouillet, Monsieur le Procureur de la République de Versailles, Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Saint-Arnoult-en-Yvelines.

Article 8 : M. Le Directeur Générale des Services de la Mairie, M. le Directeur des Services Techniques Municipaux, M. le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Saint-Arnoult-en-Yvelines, M. le responsable de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 9 : le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Fait à Saint-Arnoult-en-Yvelines
Le 19 janvier 2024.

Le Maire



Joëlle Jegat
Joëlle JEGAT

Hôtel de Ville

Place du Jeu de Paume – 78730 Saint Arnoult en Yvelines – Téléphone 01.30.88.25.25 – Télécopie 01.30.59 31 04

Le destinataire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.